



VILLE DU BOUSCAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300692-20111213-131211-18-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

Réception par le préfet : 20/12/2011

Publication : 20/12/2011

DES

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 Décembre 2011

DOSSIER N° 18 :

CONVENTION AVEC LE SDEEG
POUR L'ORGANISATION
TEMPORAIRE DE LA MAITRISE
D'OUVRAGE POUR LES
OPERATIONS D'EFFACEMENT
DES RESEAUX DE
TELECOMMUNICATION

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 13 Décembre 2011

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 32

Absent : 0

Excusés : 3

Présents : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, MME CAZABONNE-DINIER, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME CAZOURANG, M. JALABERT, MME DE PONCHEVILLE, MME CALLUAUD, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. ASSERAY, M. VALLEIX, M. BLADOU, MME THIBAudeau, M. FARGEON, M. PASCAL, MME TRAORE, M. BARRIER, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDES, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

Excusés avec procuration : MME SOULAT (à M. JALABERT), MME MACERON-CAZENAVE (à M. VALMIER), MME DESON (à M. ASSERAY)

Absent :

Secrétaire : MME COSSECQ

**DOSSIER N° 18 : CONVENTION AVEC LE SDEEG POUR L'ORGANISATION
TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES
OPERATIONS D'EFFACEMENT DES RESEAUX DE
TELECOMMUNICATION**

RAPPORTEUR : M. Denis QUANCARD

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et afin de faciliter la coordination des chantiers d'effacement des réseaux de télécommunications, il convient de désigner le SDEEG par l'intermédiaire d'une convention spécifique par opération, comme maître d'ouvrage unique des opérations d'effacement des réseaux de télécommunications réalisés en concomitance avec les travaux effectués sur le réseau de distribution publique d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDEEG.

Les conventions ainsi conclues auront pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières des opérations qui seront alors réalisées sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

La délibération a pour objet d'autoriser le Maire à conclure toutes conventions avec le SDEEG relevant de l'organisation temporaire d'une maîtrise d'ouvrage unique pour les opérations d'effacement de réseaux de télécommunications.

Ainsi,

VU la loi 85-704 du 12 juillet 1985,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention transmise par le S.D.E.E.G.,

**Le Conseil Municipal après en voir délibéré par :
35 voix POUR**

Article unique : Autorise le Maire, ou son représentant à signer la convention avec le S.E.E.G. et tout autre document nécessaire, relevant de l'organisation temporaire d'une maîtrise d'ouvrage unique pour les opérations d'effacement de réseaux de télécommunications prévues au budget.

Fait et délibéré le 13 Décembre 2011

LE MAIRE,



Patrick BOBET



CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE OPERATION D'EFFACEMENT DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Entre :

D'une part,

La commune de « commune », représentée par son Maire, « nom du maire », en vertu de la délibération du

Et

D'autre part,

Le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde,

144 avenue du Médoc – 33320 Eysines

N° SIRET : 253 303 473 00032

Représenté par son Président, Xavier PINTAT, agissant en vertu de la délibération du ... décembre 2011.

Désigné ci-après par "le SDEEG".

Il est exposé ce qui suit :

Préambule :

L'opération « Affaire » sur la commune de « commune » concerne deux maîtres d'ouvrage :

- Le SDEEG pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et d'éclairage public,
- La commune de « commune » pour les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ». Cette disposition ouvre ainsi aux collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux la possibilité de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage. L'exercice de ces attributions par un seul maître d'ouvrage implique que les collectivités publiques visées à l'article 2-II de la loi MOP transfèrent de manière temporaire leur propre compétence de maître d'ouvrage.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :



Article 1 – Objet de la convention

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne le SDEEG par la présente convention comme maître d'ouvrage unique des opérations de «Affaire» réalisés en concomitance avec les travaux effectués sur le réseau de distribution publique d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDEEG pour l'opération suivante :

«Dossier»

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Article 2 – Champ d'application de la convention

Réseaux de télécommunications :

L'article L.2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain.

Le SDEEG ne réalisera, au titre de cette convention, que les travaux de génie civil des réseaux de télécommunications.

Article 3 – Déroulement de l'opération

Phase projet :

Missions du maître d'ouvrage délégué :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Réalisation des études d'avant-projet et proposition de matériels ;
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet chiffré
- Validation par le SDEEG du dossier d'exécution des travaux comprenant toute les démarches et autorisation administratives nécessaires à l'exécution du projet
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

Attribution de la collectivité :

- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet ;
- Choix du matériel.

Procédures préalables à la réalisation de l'opération :

Mission du maître d'ouvrage délégué :

- Le SDEEG utilise ses marchés de travaux dans lesquels sont incluses des prestations de travaux d'infrastructures de génie civil de télécommunication et d'éclairage public ;
- Pour tenir compte des contraintes de coordination, le SDEEG attribue les bons de commande des travaux à l'entreprise.

Phase travaux :

Mission du maître d'ouvrage délégué :

- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Contrôle de l'activité des prestataires ;



Attribution de la collectivité :

- Participation aux réunions de chantier ;
- Validation des études d'exécution

Procédures de fin de travaux :

Mission du maître d'ouvrage délégué :

- Etablissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- Etablissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages. En cas de réserves, il appartiendra au SDEEG d'établir la main levée des réserves et de la signer ;
- Les ouvrages de génie civil de télécommunications réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par le SDEEG, sur la base d'un décompte général définitif qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires, et notamment les opérations pour compte de tiers.

Attribution de la collectivité :

- Gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine.

Article 4 – Gestion des ouvrages

Après réception, en présence de la collectivité, des ouvrages de génie civil des réseaux de télécommunication, le SDEEG dresse le procès-verbal de remise des ouvrages pour signature de la collectivité. Dès lors, la commune, maître d'ouvrage, devient propriétaire des nouvelles installations et le bien est remis à sa disposition.

Article 5 – Modalités financières

La prestation de service sera réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportée à la maîtrise d'ouvrage. Toutefois le SDEEG percevra des frais de gestion (suivi administratif et financier de l'opération au taux de 7% (dont 1% de CHS) du montant HT des travaux).

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

Plan de financement :

Le plan de financement est arrêté sur les bases définies en annexe.

Le SDEEG inscrit les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sur son budget au chapitre 45 en dépenses et en recettes.

La commune s'engage à inscrire à son budget le montant de sa participation financière en dépenses.

Règlement et paiement :

Le SDEEG règle les acomptes éventuels et décomptes définitifs aux entreprises.

Participation de la collectivité :

Le montant des travaux de génie civil des réseaux de télécommunications est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif de l'entreprise. Le montant de la participation de



la collectivité correspond au montant TTC des travaux réalisés. Un certificat des travaux éligibles au FCTVA sera établi par le SDEEG et transmis à la collectivité.

Article 6 – Durée de la convention

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin à la date de signature du procès-verbal de remise des ouvrages publics.

Article 7 – Règlement des différends

La commune donne pouvoir au SDEEG afin d'agir en justice au titre de l'ouvrage objet de la présente convention, pour les éventuels litiges nés pendant la durée de celle-ci. En cas de litiges, le tribunal administratif de Bordeaux sera compétent.

A, le

Le Maire de la commune
de « commune »,

Le Président du S.D.E.E.G.,

« Nom du maire »

PROJET